

N° 6735¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.12.2014)

Par dépêche du 29 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'objet de la loi en projet est d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), telle que proposée par son Conseil des gouverneurs aux termes des résolutions n^{os} 612 intitulée „Augmentation sélective du capital 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ et 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“. Ces résolutions ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs de la BIRD en date du 16 mars 2011.

Selon le commentaire de l'article unique, l'augmentation sélective vise avant tout un renforcement de la représentation des pays en développement et en transition, alors que l'augmentation générale du capital s'inscrit dans le cadre de la crise financière et économique. Il ressort de ce commentaire et de la fiche financière que les résolutions précitées n^{os} 612 et 613 auront les conséquences financières suivantes pour le Luxembourg:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 154 actions valant chacune 120.635,00 dollars américains. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790,00 dollars américains dont 6% soit 1.144.670,40 dollars américains sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 483 actions valant chacune 120.635,00 dollars américains. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705,00 dollars américains, dont 3.496.002,30 dollars américains à libérer.
- Au total, le Gouvernement est donc autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635,00 dollars américains.
- L'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 dollars américains. Sur base d'un taux de change euros/dollars américains de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 euros.

Les auteurs de la loi en projet notent que le taux de change n'est pas prédéfini, mais sera celui du jour du paiement des tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer à ce jour avec exactitude l'impact budgétaire en euros, dans la mesure où cet impact est tributaire du taux de change au jour du paiement des tranches.

La part à libérer du montant total est fixée à 6% de la valeur d'une action. Pour le détail des actions allouées, il est renvoyé à la résolution précitée n° 612.

En ce qui concerne la période de souscription, cette dernière dépend du mécanisme d'augmentation du capital en question. Dans le cas de l'augmentation générale, les États membres ont cinq ans, à partir de la date d'approbation de la résolution afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été attribuées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de sept ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les États membres disposent de quatre ans, à partir de la date d'approbation de la résolution afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été attribuées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de six ans.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à ajouter un point entre la tranche de mille et de faire abstraction du symbole „\$“ pour écrire „120.635,00 dollars américains“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN